

**Children's Aid Society of Metropolitan
Toronto Appellant;**

and

Ronald James Lyttle, Sr. Respondent.

1972: November 15, 16; 1973: February 28.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson,
Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Infants—Custody—Illegitimate child registered under father's name—Maintained by father—Placed with Children's Aid Society by mother without father's knowledge—Crown wardship proceedings—No notice to father—Notice of intention to adopt given by prospective adopting parents—Time for appealing wardship order expired—Order void as to father—Father entitled to assert such nullity in custody proceedings—Adoption proceedings stayed—The Child Welfare Act, 1965 (Ont.), c. 14, ss. 24(4), 31(3) [en. 1968-69, c. 9, s. 1(2)].

The respondent was the father of an illegitimate child registered in his name whose mother left the respondent some two years after the child's birth. She took the infant with her, lived with another man and had another child. During the cohabitation the mother and child had been fully supported by the respondent. After the mother left, he continued to evince his willingness and ability to support the child but the mother refused that support and concealed her whereabouts.

Unknown to the respondent, she went to the appellant children's aid society and had the children admitted to care. An application was made by the society for an order making the two children wards of the Crown under s. 19(1)(b)(iii) of *The Child Welfare Act*, 1965 (Ont.), c. 14. No notice was given to the respondent. The mother later appeared before a judge and requested that the children "be made the wards of the Crown so that they may be considered for adoption" and the judge was informed that the society was "supporting [the] request for Crown wardship of the children". An order was made accordingly and a notice of intention to adopt was given by the persons to whom the children had been entrusted.

The respondent stated that it was only a little more than six months later that he learned of his son

**Children's Aid Society of Metropolitan
Toronto Appelante;**

et

Ronald James Lyttle, Sr. Intimé.

1972: les 15 et 16 novembre; 1973: le 28 février.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges
Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence,
Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Enfants—Garde—Enfant illégitime inscrit au nom du père et entretenu par lui—Placé sous la garde de la Children's Aid Society à l'insu du père—Tutelle de la Couronne—Aucun avis des procédures donné au père—Avis d'intention d'adopter donné par les parents adoptifs éventuels—Expiration du délai pour appeler de l'ordonnance de tutelle—Invalidité quant au père—Droit du père d'invoquer cette nullité pour obtenir la garde—Suspension des procédures d'adoption—Child Welfare Act, 1965 (Ont.), c. 14, art. 24(4), 31(3) [promulgué par 1968-69, c.9, art. 1(2)].

L'intimé est le père d'un enfant né hors mariage mais inscrit sous son nom à l'état civil et dont la mère a laissé l'intimé quelques deux ans après sa naissance. Elle partit avec l'enfant, vécut avec un autre homme et eut un autre enfant. Durant la cohabitation, l'intimé a subvenu entièrement aux besoins de la mère et l'enfant. Après le départ de la mère, il a continué à manifester sa volonté et sa capacité de subvenir aux besoins de l'enfant, mais la mère a refusé cette aide et elle lui a caché l'endroit où elle demeurait.

A l'insu de l'intimé, elle s'est rendue chez la société appelante et a placé les enfants sous la garde de la société. Celle-ci a demandé une ordonnance plaçant les deux enfants sous la tutelle de la Couronne en vertu de l'article 19(1)(b)(iii) de la loi dite *Child Welfare Act*, 1965 (Ont.), c. 14. Nul avis n'a été signifié à l'intimé. La mère a subséquemment comparu devant un juge, demandé que les enfants «soient placés sous la tutelle de la Couronne en vue de leur adoption» et le juge a été informé que la société «appuie la requête de placer les enfants sous la tutelle de la Couronne». Une ordonnance a été rendue dans ce sens et les personnes à qui les enfants avaient été confiés ont donné avis de leur intention de les adopter.

L'intimé affirme que ce n'est qu'un peu plus de six mois plus tard qu'il a appris que son fils avait été

having been given away to the society by the mother. He was told that a wardship order had been made, that more than six months had elapsed and there was nothing he could do about it. In order to prevent an adoption order being made, he gave notice of an application to the Supreme Court of Ontario: 1. for an order granting him custody of his son; 2. for an order prohibiting the society and its director from consenting to his son's adoption; 3. in the alternative, for an order compelling the society to disclose particulars of the persons seeking to adopt his son or compelling these persons and the society to give him notice of any adoption proceedings.

This application was dismissed "without prejudice to the applicant to take whatever steps he may deem appropriate to question the order". On appeal, this judgment was varied to provide for notice to the present respondent of all adoption proceedings with the right of full participation. The society's appeal from that order was by leave of this Court.

Held (Abbott, Judson, Hall and Pigeon JJ. dissenting in part): The appeal should be allowed and the order of the Court of Appeal varied to provide that the custody application proceed to a hearing and that the adoption proceedings be stayed pending final disposition and abide the result thereof.

Per Fauteux C. J. and Martland, Ritchie, Spence and Laskin JJ.: Section 31(3) of *The Child Welfare Act*, 1965 (Ont.), c. 14, as enacted by 1968-69 (Ont.), c. 9, s. 1, provides that "Where a child has been committed as a ward of the Crown, the order . . . shall . . . remain in effect and the Crown wardship shall not be terminated where the child has been placed in the home of a person who has given written notice of his intention to adopt the child and the child is residing in the home, until an adoption order is made . . .". The Crown wardship order which underlies the operation of this provision must be a valid one, that is, of a court or judge having authority to make it.

Section 24(4) enjoins the presiding judge from hearing or disposing of the wardship application "until he is satisfied that the parent or other person having actual custody . . . and the municipality . . . have had reasonable notice of the hearing or that every reasonable effort has been made in the opinion of the judge to cause them to be notified". The effect of s.24(4) was to make the want of notice here a fatal

confié à la société par la mère. On lui a dit qu'une ordonnance de tutelle avait été rendue, que six mois avaient passé depuis et qu'il ne pouvait rien faire à ce sujet. Afin d'empêcher qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue, il a déposé un avis de requête en Cour suprême de l'Ontario: 1. en vue d'obtenir une ordonnance lui confiant la garde de son fils; 2. en vue d'obtenir une ordonnance interdisant à la société et à son directeur de consentir à l'adoption de son fils; 3. subsidiairement, en vue d'obtenir une ordonnance obligeant la société à donner des informations sur les personnes qui cherchent à adopter son fils, ou obligeant ces personnes et la société à lui donner avis de toute procédure d'adoption.

Cette demande a été rejetée «sans préjudice du droit du requérant de prendre toute mesure qu'il peut juger appropriée pour contester l'ordonnance» de tutelle. En appel, ce jugement fut modifié de façon à prévoir la signification au présent intimé de toute procédure d'adoption et à lui accorder le droit d'y participer pleinement. La société a obtenu l'autorisation d'appeler à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli et l'ordonnance de la Cour d'appel modifiée de façon qu'elle pourvoie que la requête en vue d'obtenir la garde de l'enfant soit entendue et que les procédures d'adoption soient suspendues jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue et qu'elles se conforment au résultat de ces procédures, les Juges Abbott, Judson, Hall et Pigeon étant dissidents en partie.

Le Juge en Chef Fauteux et les Juges Martland, Ritchie, Spence et Laskin: L'article 31(3) du *Child Welfare Act*, 1965 (Ont.), c. 14, promulgué par 1968-69 (Ont.), c. 9, art. 1, prévoit que «Lorsqu'un enfant a été placé sous la tutelle de la Couronne, l'ordonnance . . . demeure en vigueur . . . et la tutelle de la Couronne ne prend fin, quand l'enfant a été placé chez une personne qui a signifié par écrit son intention d'adopter l'enfant et quand l'enfant habite chez cette personne, que lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue . . .». L'ordonnance de tutelle sous-jacente à l'application de cette disposition doit être valide, c'est-à-dire qu'elle doit émaner d'un tribunal ou d'un juge autorisé à la rendre.

L'article 24(4) interdit au président du tribunal d'entendre ou de juger la requête de tutelle «tant qu'il n'est pas convaincu que le père (ou la mère) ou toute autre personne qui a la garde réelle de l'enfant . . . et la municipalité . . . ont reçu un avis raisonnable de l'audition ou que tous les efforts raisonnables ont, de l'avis du juge, été mis en œuvre pour que tel avis soit donné». L'effet de l'art. 24(4) indique assez claire-

defect and hence to make the wardship order a nullity so far as the father was concerned. Alternatively, a requirement of notice arose in the circumstances of this case, and the failure to give it or to make reasonable efforts to that end brought the same result; the Crown wardship order was void as to the father. The initiation of the adoption proceedings did not preclude a direct attack upon the wardship order and the father was entitled to assert the nullity of that order in the custody proceedings he had taken.

Although the legislative policy in protection of adopting parents, reflected in s. 31(3), goes a long way in clearing their claim to a Crown ward, their interest at the point of a mere intention to adopt was not so superior to that of a parent in the father's position in this case to warrant denial to him of an opportunity to prove his fitness for custody.

Per Abbott, Judson, Hall and Pigeon JJ. (*dissenting in part*): The facts of this case did not justify any departure from the usual rules followed in adoption proceedings and make it proper to turn them into an alternative method of challenging the wardship order. Any remedy to which the father might be entitled was to be sought in attacking the wardship order and such attack must be made directly and explicitly, not inferentially.

Accordingly, the adoption proceedings should be stayed for a period of 30 days to allow the respondent an opportunity to launch an attack against the wardship order.

[*Mugford v. Children's Aid Society of Ottawa*, [1969] S.C.R. 641; *Prospective Adoptive Parents v. Mugford*, [1970] S.C.R. 261; *Moshos v. Minister of Manpower and Immigration*, [1969] S.C.R. 886; *Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal v. Labour Relations Board of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 140; *Perepolkin v. Superintendent of Child Welfare* (1957), 11 D.L.R. (2d) 417; *R. v. Sanders*, [1968] 4 C.C.C. 156, affirmed [1970] S.C.R. 109, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹, varying a judgment of Hartt J. Appeal allowed, Abbott, Judson, Hall and Pigeon JJ. dissenting in part.

¹ [1971] 3 O.R. 129, 19 D.L.R. (3d) 625.

ment que le défaut de donner avis constitue en l'espèce un vice absolu entraînant la nullité de l'ordonnance de tutelle de la Couronne envers le père. Subsidièrement, vu les circonstances de l'espèce, un avis était nécessaire, et le défaut de le donner ou de faire des efforts raisonnables à cette fin entraîne le même résultat; l'ordonnance de tutelle de la Couronne est nulle quant au père. L'introduction des procédures d'adoption n'empêche pas d'attaquer directement l'ordonnance de tutelle et le père a le droit d'invoquer la nullité de cette ordonnance au moyen des procédures qu'il a intentées en vue d'obtenir la garde de l'enfant.

Bien que la position du législateur en ce qui a trait à la protection des parents adoptifs, comme le révèle l'art. 31(3), facilite considérablement l'adoption par eux d'un enfant sous la tutelle de la Couronne, l'intérêt des parents qui veulent adopter, lorsqu'il équivaut encore à une simple intention d'adopter, n'est pas supérieur à celui du père (ou de la mère qui est dans la position du père) en l'espèce au point de justifier le refus de lui permettre de prouver son aptitude à la garde de l'enfant.

Les Juges Abbott, Judson, Hall et Pigeon, dissidents en partie: Les faits de l'espèce n'autorisent pas à déroger aux règles habituellement suivies dans la procédure d'adoption et ne permettent pas de transformer cette procédure en une contestation de l'ordonnance de tutelle. Tout redressement auquel le père peut avoir droit doit s'obtenir par la contestation de l'ordonnance de tutelle et une semblable attaque doit être faite directement et explicitement, non par inférence.

Par conséquent, les procédures d'adoption doivent être suspendues pour une période de 30 jours pour donner à l'intimé l'occasion d'attaquer l'ordonnance de tutelle.

[Arrêts mentionnés: *Mugford c. Children's Aid Society of Ottawa*, [1969] R.C.S. 641; *Prospective Adoptive Parents c. Mugford*, [1970] R.C.S. 261; *Moshos c. Minister of Manpower and Immigration*, [1969] R.C.S. 886; *Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal c. Labour Relations Board of Quebec*, [1953] 2 R.C.S. 140; *Perepolkin c. Superintendent of Child Welfare* (1957) 11 D.L.R. (2d) 417; *R. c. Sanders*, [1968] 4 C.C.C. 156, confirmé par [1970] R.C.S. 109.]

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario¹, modifiant un jugement du Juge Hartt. Appel accueilli, les Juges Abbott, Judson, Hall et Pigeon étant dissidents en partie.

¹ [1971] 3 O.R. 129, 19 D.L.R. (3d) 625.

W. J. Smith, Q.C., and H. D. Wilkins for the appellant.

B. M. Haines, for the respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and Martland, Ritchie, Spence and Laskin JJ. was delivered by

LASKIN J.—I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared by my brother Pigeon and accept his statement of the facts in their bearing on the issues in this appeal. The preliminary question which lies at the heart of this case is whether the failure to give the father notice of the wardship proceedings made the Crown wardship order vulnerable. If not, then the father cannot interrupt the adoption proceedings in the manner that he has attempted. If the answer is “yes”—and that is my view—the further question arises even in that event whether there is any remedy open to him through the present proceedings when the time prescribed by statute for appealing against the wardship order has passed and when, moreover, there is the statutory protection of a Crown wardship order under s. 31(3) of *The Child Welfare Act*, 1965 (Ont.), c. 14, as enacted by 1968-69 (Ont.), c. 9, s. 1, forbidding its termination when, as here, adoption proceedings have been initiated, “until an adoption order is made”. Although the statute does not spell out the position if an adoption order is not made, it appears to me to be a reasonable conclusion that a parent may then apply under s. 31(1) of the Act, also enacted by 1968-69 (Ont.), c. 9, s. 1, for an order terminating the wardship.

In the present case, the adoption proceedings had been properly set in motion within s. 31(3), and pursuant to ss. 70 and 72, before the father learned that his child had been made a ward of the Crown. By that time, the period provided for appealing against the Crown wardship order had passed and there was no express provision in the Act for the father's participation in the

W. J. Smith, c.r., et H. D. Wilkins pour l'appelante.

B. M. Haines, pour l'intimé.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Martland, Ritchie, Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE LASKIN—J'ai eu l'avantage de lire les motifs qu'a rédigés mon collègue le Juge Pigeon et j'accepte son exposé de faits en ce qui concerne les points en litige dans la présente affaire. La question préliminaire qui est au coeur de l'espèce est de savoir si le défaut de donner au père avis des procédures de tutelle suffit à rendre l'ordonnance de tutelle attaqua-ble. Sinon, le père ne peut interrompre les procédures d'adoption comme il s'y est pris pour le faire. Si la réponse est «oui», et c'est mon avis, il s'agit en ce cas de déterminer si quelque recours lui est disponible dans les présentes procédures, même si le délai d'appel fixé par la loi à l'encontre de l'ordonnance de tutelle est expiré et même si, en outre, l'ordonnance de tutelle de la Couronne jouit de la protection légale du par. (3) de l'art. 31 du *Child Welfare Act*, 1965 (Ont.), c. 14, promulgué par 1968-69 (Ont.), c. 9, art. 1, selon lequel il ne peut être mis fin à une ordonnance de tutelle quand, comme ici, des procédures d'adoption ont été entamées, avant «qu'une ordonnance d'adoption soit rendue». Bien que la loi ne dise pas ce qu'il adviendrait si une ordonnance d'adoption n'était pas rendue, il me paraît raisonnable de conclure qu'un père (ou une mère) peut alors demander, sous le régime du par. (1) de l'art. 31 de la Loi, également promulgué par 1968-69 (Ont.), c. 9, art. 1, une ordonnance mettant fin à la tutelle.

En l'espèce, les procédures d'adoption ont été correctement entamées en vertu du par. (3) de l'art. 31 et conformément aux art. 70 et 72, avant que le père n'apprenne que son fils était devenu un pupille de la Couronne. A ce moment-là, le délai prescrit pour interjeter appel de l'ordonnance de tutelle était expiré et aucune disposition expresse de la Loi ne prévoyait la

adoption proceedings. He had recourse to an application for custody under *The Infants Act*, R.S.O. 1960, c. 187, and, concurrently, sought an order to prohibit consent by the Director of Child Welfare to the adoption of his child (the Director's consent being alone required under s. 73(3) of the Act in the case of the adoption of Crown wards) or, alternatively, an order compelling disclosure of the identity of the adopting parents or compelling notice to him of the adoption proceedings.

The dilemma confronting the Courts below and this Court is whether the statutory policy reflected in s. 31(3) should prevail in its literal terms, with the result that the father would have no status to be heard in the adoption proceedings and, indeed, no right to custody under *The Infants Act*, or whether the Court should give an equitable reading to the adoption provisions of *The Child Welfare Act* so as to allow the father to come in at that stage when he was ignored in the Crown wardship proceedings, or whether the vulnerability of the wardship proceedings, by reason of the failure to give him notice thereof, entitles him to make a collateral attack upon the wardship order with the consequential result, if successful, of aborting the adoption proceedings and clearing the way to have his application for custody considered on the merits.

Hartt J., before whom the father's application came, dismissed it without written reasons, but the formal order of dismissal was without prejudice to any steps the father might deem appropriate to question the Crown wardship order. I take it that Hartt J. rejected collateral attack upon that order and applied s. 31(3) strictly to foreclose any participation of the father in the adoption proceedings. Collateral attack was also rejected by the Ontario Court of Appeal which, speaking through Aylesworth J.A., held that (1)

participation du père aux procédures d'adoption. Il a produit une requête en vue d'obtenir la garde de l'enfant en vertu du *Infants Act*, R.S.O. 1960, c. 187 et, concurremment, il a cherché à obtenir une ordonnance interdisant au directeur de la Société d'aide à l'enfance de consentir à l'adoption de son enfant (le consentement du directeur étant le seul consentement requis par le par. (3) de l'art. 73 de la Loi pour l'adoption des pupilles de la Couronne) ou, subsidiairement, une ordonnance exigeant que soit révélée l'identité des parents adoptifs ou exigeant qu'avis lui soit donné des procédures d'adoption.

Les tribunaux d'instance inférieure et cette Cour se trouvent en présence d'un dilemme: la ligne de conduite que reflète le par. (3) de l'art. 31 doit-elle être prise dans son sens littéral, ce qui aurait pour résultat que le père n'aurait aucune qualité pour être entendu au cours des procédures d'adoption et, il va de soi, aucun droit à la garde de son enfant en vertu du *Infants Act*, ou la Cour doit-elle s'arrêter à l'interprétation équitable des dispositions du *Child Welfare Act* visant l'adoption afin de permettre au père de se présenter à ce stade des procédures, alors qu'on n'en avait pas tenu compte dans les procédures de tutelle, ou la vulnérabilité des procédures de tutelle, en raison de l'absence d'avis au père, donne-t-elle à celui-ci le droit d'alléguer la nullité de l'ordonnance de tutelle, ce qui aurait pour conséquence, s'il réussissait, de faire avorter les procédures d'adoption et de lui permettre de faire entendre au fond sa demande en vue d'obtenir la garde de son enfant.

M. le Juge Hartt, devant qui la demande du père a été présentée, l'a rejetée sans motifs écrits, mais l'ordonnance formelle de rejet a été rendue sans préjudice de toutes mesures que le père pourrait juger appropriées pour contester l'ordonnance de tutelle. M. le Juge Hartt, si je ne m'abuse, a exclu la contestation indirecte de cette ordonnance et a appliqué le par. (3) de l'art. 31 strictement pour exclure toute participation du père aux procédures d'adoption. La contestation indirecte a également été exclue

there was no justification, in view of want of notice to the father, for making the Crown wardship order; (2) the father could apply to terminate the wardship if an adoption order was refused (and, apparently, only if it was refused); and (3) to clear the way for that possibility, the Court, acting under *The Infants Act*, as well as taking into consideration the best interests of the child pursuant to s. 76(b) of *The Child Welfare Act*, would make an order requiring notice to be given to the father of all proceedings in connection with the adoption and entitling him to participate fully therein. In the result, the appeal was dismissed subject to variation of the order of Hartt J. in accordance with the Court of Appeal's conclusion as to notice and participation.

The history of the relevant provisions of *The Child Welfare Act*, and especially of s. 31 and of s. 35 (repealed by 1968-69 (Ont.), c. 9, s. 2, following the judgment of this Court in *Mugford v. Children's Aid Society of Ottawa*²), shows the interconnection created by the Legislature between Crown wardship proceedings and adoption proceedings respecting Crown wards. Section 31(3), so far as material here, shows this clearly in the following words thereof:

Where a child has been committed as a ward of the Crown, the order . . . shall . . . remain in effect and the Crown wardship shall not be terminated where the child has been placed in the home of a person who has given written notice of his intention to adopt the child and the child is residing in the home, until an adoption order is made . . .

In my view, the Crown wardship order which underlies the operation of this provision must be a valid one, that is, of a court or judge having authority to make it. What must be determined, therefore, is whether the failure to give notice to the father of the Crown wardship proceedings tainted the jurisdiction of the Court which granted the order, and, if so, whether the order was a nullity with the consequent nullification

par la Cour d'appel de l'Ontario qui, par l'intermédiaire du Juge d'appel Aylesworth, a statué que (1) vu l'absence d'avis au père, l'ordonnance de tutelle de la Couronne était injustifiable; (2) le père pouvait demander qu'il soit mis fin à la tutelle si une ordonnance d'adoption était refusée (et, apparemment, seulement dans ce cas); et (3) pour rendre cela possible, se fondant sur le *Infants Act*, et tenant aussi compte du plus grand bien de l'enfant conformément à l'al. (b) de l'art. 76 du *Child Welfare Act*, la Cour rendrait une ordonnance exigeant qu'un avis soit donné au père de toutes procédures relatives à l'adoption et donnant à celui-ci le droit de participer pleinement à ces procédures. En définitive, l'appel fut rejeté sous réserve de la modification de l'ordonnance de M. le Juge Hartt en conformité de la décision de la Cour d'appel quant à l'avis et à la participation aux procédures d'adoption.

L'historique des dispositions pertinentes du *Child Welfare Act*, et particulièrement des art. 31 et 35 (abrogés par 1968-69 (Ont.), c. 9, art. 2 à la suite de l'arrêt de cette Cour dans *Mugford c. Children's Aid Society of Ottawa*²), montre le lien que le législateur a créé entre la tutelle de la Couronne et les procédures d'adoption de pupilles de la Couronne. Le paragraphe (3) de l'art. 31, dans la mesure où il s'applique ici, le montre clairement dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Lorsqu'un enfant a été placé sous la tutelle de la Couronne, l'ordonnance . . . demeure en vigueur . . . et la tutelle de la Couronne ne prend fin, quand l'enfant a été placé chez une personne qui a signifié par écrit son intention d'adopter l'enfant et quand l'enfant habite chez cette personne, que lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue . . .

Selon moi, l'ordonnance de tutelle sous-jacente à l'application de cette disposition doit être valide, c'est-à-dire qu'elle doit émaner d'un tribunal ou d'un juge autorisé à la rendre. Il faut donc déterminer si le défaut d'aviser le père des procédures pour la tutelle de la Couronne vicie la compétence de la cour qui a rendu l'ordonnance et, dans l'affirmative, s'il y a nullité de l'ordonnance entraînant celle des procédures

² [1969] S.C.R. 641, 4 D.L.R. (3d) 274.

² [1969] R.C.S. 641, 4 D.L.R. (3d) 274.

of the dependent adoption proceedings, of which cognizance could be taken on the father's application herein.

I am of the opinion, as was the Ontario Court of Appeal, that the father in this case was entitled to notice of the wardship proceedings. This is so either under ss. 19(1)(e) (definition of "parent") and 24(4) or as a matter of common law entitlement. The record of the wardship proceedings is bare of any reference to the father or of any effort to notify him of the pending proceedings. Yet it shows that the child was registered at birth in the name of the father who thus admitted paternity.

Section 24(4) enjoins the presiding judge from hearing or disposing of the wardship application "until he is satisfied that the parent or other person having actual custody . . . and the municipality . . . have had reasonable notice of the hearing or that every reasonable effort has been made in the opinion of the judge to cause them to be notified". I do not think that the disjunctive "or" in this case is a sufficient bar to the statutory entitlement of one parent to notice simply because it has been given to the other or given to a person, not being a parent, who has actual custody of the child. If a parent (and, in accordance with s. 27(j) of *The Interpretation Act*, now R.S.O. 1970, c. 225, this word in s. 24(4) includes either or both parents) is known or is probably alive, he or she is entitled to notice or to have reasonable efforts made to that end.

What s. 24(4) does is to ensure that notice will be given or reasonable efforts made to give it to persons having a parental or custodial interest in the child in respect of whom wardship proceedings are instituted. The definition of "parent" at the time the proceedings herein were taken is that found in s. 19(1)(e) of the Act of 1965 (there has since been a revised definition which even more clearly covers the father

d'adoption qui en dépendent, nullité dont on pourrait connaître sur la demande du père en cette affaire.

Je suis d'avis, comme la Cour d'appel de l'Ontario, que le père en cette affaire avait le droit d'être avisé des procédures de tutelle, et cela soit en vertu de l'al. (e) du par. (1) de l'art. 19 (qui définit les mots «père ou mère (parent)») et du par. (4) de l'art. 24, soit en vertu de la common law. Le dossier des procédures de tutelle ne fait aucune mention du père ou de quelque effort pour lui donner avis des procédures engagées. Il montre néanmoins qu'à sa naissance, l'enfant a été inscrit au registre de l'état civil sous le nom de son père qui a ainsi reconnu sa paternité.

Le paragraphe 4 de l'art. 24 interdit au président du tribunal d'entendre ou de juger la requête de tutelle «tant qu'il n'est pas convaincu que le père (ou la mère) ou toute autre personne qui a la garde réelle de l'enfant . . . et la municipalité . . . ont reçu un avis raisonnable de l'audition ou que tous les efforts raisonnables ont, de l'avis du juge, été mis en œuvre pour que tel avis soit donné». Je ne crois pas que la conjonction disjonctive «ou» en ce cas suffise à enlever à l'un des parents son droit, en vertu de la loi, de recevoir un avis, simplement parce que cet avis a été donné à l'autre, ou à une personne, qui n'est ni le père ni la mère, ayant la garde réelle de l'enfant. Si un «père ou mère» (*parent*) (et, conformément à l'al. (j) de l'art. 27 de l'*Interpretation Act*, maintenant R.S.O. 1970, c. 225, ces mots, au par. (4) de l'art. 24, comprennent l'un ou l'autre des parents, ou les deux) est connu ou est probablement vivant, il ou elle a le droit qu'on lui donne avis ou qu'on fasse des efforts raisonnables pour ce faire.

Le paragraphe (4) de l'art. 24 a pour effet de garantir qu'un avis sera donné ou que des efforts raisonnables seront faits pour qu'un avis soit donné aux personnes qui sont les parents ou tuteurs de l'enfant qui fait l'objet des procédures de tutelle. La définition des mots «père ou mère» à l'époque où furent entamées les présentes procédures est celle qui se trouve à l'al. (e) du par. (1) de l'art. 19 de la Loi de 1965 (on a

in this case: see 1972 (Ont.), c. 109, s. 2) which reads as follows:

"parent" means a person who is under a legal duty to provide for a child, or a guardian or a person standing *in loco parentis* to a child other than a person appointed for the purpose under this Act.

The current *Criminal Code*, s. 197(1), spells out a legal duty, and such a duty is also envisaged by s. 57(2) of *The Child Welfare Act*, 1965, which, in respect of affiliation proceedings, provides for the arrest of a putative father who is about to quit the territorial jurisdiction of the Court so as to evade his obligations in respect of the child. I cannot accept a construction of s. 24(4) that would spell compliance by notification to one parent, or to a non-parent in whose custody the child happens to be, when both parents are known or are probably alive but they may be living apart or are divorced without renunciation of claims to custody of their child.

Moreover, if s. 24(4) be regarded as requiring a literal interpretation, I would not construe it to exclude the right of a parent to notice as a party interested in the fate of his child where the parent's existence is known or is probable according to available records or to information of other interested parties. I would regard it as a duty of the presiding judge to make the inquiry. The record in the present case as to the wardship proceedings, if it is a complete account of the course of the inquiry leading to the Crown wardship order, is frighteningly sparse. I need no statutory warrant for applying here an elementary principle of natural justice. It is so deeply rooted in our law as to require express words of exclusion before a person with an interest in proceedings governed by statute may be shorn of it without an opportunity to defend it.

depuis lors donné une définition révisée qui englobe encore plus clairement le père en l'instance: voir 1972 (Ont.), c. 109, art. 2), qui se lit comme suit:

[TRANSLATIONS] «père ou mère» signifie une personne qui a l'obligation légale de subvenir aux besoins d'un enfant, ou un tuteur ou autre personne agissant *in loco parentis* auprès de l'enfant, sauf une personne nommée à cette fin en vertu de la présente loi.

Le Code criminel actuel, au par. (1) de l'art. 197, décrit une obligation légale, également prévue par le par. (2) de l'art. 57 du *Child Welfare Act*, 1965 qui, relativement aux procédures de recherche de paternité, prévoit l'arrestation d'un père putatif qui est sur le point de quitter le territoire juridictionnel de la cour afin de se soustraire à ses obligations à l'égard de l'enfant. Je ne puis adopter une interprétation du par. (4) de l'art. 24 selon laquelle on se conformerait à la loi en donnant avis à l'un des parents, ou à une personne, non apparentée à l'enfant, qui se trouve à en avoir la garde, alors que les deux parents sont connus ou sont probablement vivants, mais vivent peut-être séparés ou sont divorcés sans avoir renoncé à leurs droits de réclamer la garde de leur enfant.

En outre, s'il fallait considérer que le par. (4) de l'art. 24 exige une interprétation littérale, je ne l'interpréterais pas comme privant du droit à un avis le père ou la mère à titre de partie intéressée au sort de son enfant, lorsque l'existence du père ou de la mère est connue, ou est probable, d'après les renseignements contenus au dossier ou les renseignements d'autres parties intéressées. Je considère que le juge a le devoir de s'enquérir à ce sujet. Le dossier relatif aux procédures de tutelle en l'espèce, s'il représente un compte rendu complet de l'enquête qui a abouti à l'ordonnance de tutelle de la Couronne, est incroyablement pauvre. Je n'ai besoin d'aucune autorisation législative pour appliquer ici un principe élémentaire de justice naturelle. Il est si profondément ancré dans notre droit qu'il faut une disposition expresse d'exclusion pour qu'une personne possédant un droit de participer à une procédure régie par une loi puisse être dépouillée de ce droit sans que lui soit donnée l'occasion de le défendre.

Failure to give notice where there is provision therefor in statutory judicial proceedings or where it is imported as a requisite in such proceedings has been held to abort the decision questioned for want of notice: cf. *Moshos v. Minister of Manpower and Immigration*³, and see *L'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal v. Labour Relations Board of Quebec*⁴. In these two cited cases, the impugned decisions were attacked directly, in the one case by appeal and in the other by prohibition proceedings with a claim of nullity. It appears that Hartt J. had *certiorari* to quash in mind when his formal order was without prejudice to any steps the father might take to question the wardship order. I do not consider its appropriateness here when the issues, as they arise under the order in appeal and under the application brought by the father, are different. Nor need I concern myself with jurisdictional error in relation to *certiorari* purposes alone in assessing the vulnerability of the Crown wardship order in the present case. *The Child Welfare Act* itself speaks clearly enough to me in its s. 24(4) to make the want of notice here a fatal defect and hence to make the Crown wardship order a nullity so far as the father is concerned. Alternatively, a requirement of notice arose in the circumstances of this case, and the failure to give it or to make reasonable efforts to that end brings the same result; the Crown wardship order is void as to the father.

Of course, to say that an order is a nullity has no effect *per se* unless proceedings are taken, by a person with standing, to have it so declared or quashed or set aside or otherwise superseded by relief against its operation. As has been aptly said, "it makes no sense to speak of an act being void unless there is some person to whom the law gives a remedy": see Wade, "Unlawful Administrative Action: Void or Voidable"

³ [1969] S.C.R. 886, 7 D.L.R. (3d) 180.

⁴ [1953] 2 S.C.R. 140, [1953] 4 D.L.R. 161.

Il a été décidé que le défaut d'avis, lorsque les procédures judiciaires prévues par la loi exigent un avis ou lorsqu'il est entendu que l'avis est une condition de ces procédures, rend sans effet la décision contestée pour défaut d'avis: cf. *Moshos c. Le Ministre de la main-d'oeuvre et de l'immigration*³, et voir *L'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal c. Commission de relations ouvrières de Québec*⁴. Dans ces deux affaires, les décisions contestées, ont été attaquées directement, dans un cas, au moyen d'un appel et dans l'autre, par un bref de prohibition et une allégation de nullité. Il paraît que M. le Juge Hartt avait à l'esprit une annulation par voie de *certiorari* quand il a rendu une ordonnance formelle sans préjudice du droit du père de prendre toute mesure qu'il peut vouloir pour contester l'ordonnance de tutelle. Je ne vois pas l'à-propos de cette mesure quand les questions, telles qu'elles sont soulevées à l'égard de l'ordonnance dont on se pourvoit et à l'égard de la demande faite par le père, sont différentes. Il n'est pas nécessaire non plus que je traite du vice de juridiction aux fins du *certiorari* seulement en appréciant la vulnérabilité de l'ordonnance de tutelle de la Couronne en l'espèce. Le paragraphe (4) de l'art. 24 du *Child Welfare Act* lui-même indique assez clairement que le défaut de donner avis constitue en l'espèce un vice absolu entraînant la nullité de l'ordonnance de tutelle de la Couronne envers le père. Subsidiairement, vu les circonstances de l'espèce, un avis était nécessaire, et le défaut de le donner ou de faire des efforts raisonnables à cette fin entraîne le même résultat; l'ordonnance de tutelle de la Couronne est nulle quant au père.

Évidemment, dire qu'une ordonnance est nulle n'a aucun effet *per se*, à moins que des procédures soient engagées par une personne, qui a qualité à cet égard, en vue de la faire déclarer nulle, de la faire casser, infirmer ou remplacer d'une autre façon par une mesure prise contre son exécution. Comme il a été dit avec justesse, [TRADUCTION] «il est absurde de dire qu'un acte est nul à moins que quelqu'un ait

³ [1969] R.C.S. 886, 7 D.L.R. (3d) 180.

⁴ [1953] 2 R.C.S. 140, [1953] 4 D.L.R. 161.

(1967), 83 *Law Q. Rev.* 499, at p. 512. What concerns me here is whether it is not too late to question the Crown wardship order and whether, in any event, it can be questioned in proceedings which do not attack it directly. I do not refer to timely appeal or review when I speak of lateness because, in my opinion, a nullity gains no validity merely because time has run in respect of procedures prescribed for challenging it. By lateness here I have in mind supervening events which may reasonably be taken to preclude a direct or a collateral attack. I postulate the situation of an adoption order having been made before the father learns of the fate of his child, but with all the parties involved in the wardship and adoption proceedings having acted in good faith. There may be doubt in such a case whether there would be any way in which the nullity of the wardship order as to the father alone could be pressed to permit him to seek to reclaim his child. It may be that the child's status would have been altered beyond recall unless it became again a child in need of protection and hence subject to wardship proceedings.

That, of course, is not the present case. There has been no conclusion to the adoption proceedings; indeed, so far as appears from the record, the required consent of the Director of Child Welfare has not yet been given, nor has any hearing taken place. The child is still a Crown ward under an order which is a nullity as against the father. I do not regard the mere initiation of adoption proceedings as alone foreclosing the father. The pertinent inquiry is whether he may assert the nullity in the proceedings he has taken.

I read the reasons of the Ontario Court of Appeal as indicating an unwillingness to allow a collateral attack upon the Crown wardship order even though that Court regards the order as unjustifiable in the circumstances. Another

quelque recours en vertu de la loi»: voir Wade, *Unlawful Administrative Action: Void or Voidable* (1967), 83 *Law Q. Rev.* 499, page 512. Je me demande en l'espèce s'il n'est pas trop tard pour contester l'ordonnance de tutelle de la Couronne et si, de toute manière, celle-ci peut être contestée dans des procédures qui ne l'attaquent pas directement. Quand je parle de retard, je ne pense pas aux délais prescrits pour interjeter appel ou demander une revision car, à mon avis, un acte nul ne devient pas valide pour la simple raison que le temps prévu pour engager les procédures de contestation est expiré. Par retard, j'entends ici les événements qui surviennent et qui peuvent raisonnablement être considérés comme empêchant une contestation directe ou indirecte. Je pense à la situation où l'ordonnance d'adoption a été rendue avant que le père connaisse le sort réservé à son enfant, mais où toutes les parties aux procédures de tutelle et d'adoption ont agi de bonne foi. Dans un cas semblable, on peut douter qu'il existe un moyen de faire valoir la nullité de l'ordonnance de tutelle quant au père seulement, pour permettre à celui-ci de chercher à reprendre son enfant. Il se peut que la situation de l'enfant ait été irrémédiablement changée, à moins qu'il ait de nouveau besoin de protection et puisse ainsi être l'objet de procédures de tutelle.

Ce n'est évidemment pas la situation en l'espèce. Aucune conclusion n'a été rendue quant aux procédures d'adoption; en fait, d'après ce que le dossier révèle, le directeur du service de l'aide à l'enfance n'a pas encore donné le consentement requis et aucune audition n'a eu lieu. L'enfant est toujours sous la tutelle de la Couronne en vertu d'une ordonnance qui est nulle quant au père. Je ne considère pas la simple introduction des procédures d'adoption comme enlevant tout recours au père. La question pertinente est de savoir s'il peut invoquer la nullité au moyen des procédures qu'ils a prises.

A mon avis, la Cour d'appel de l'Ontario indique dans ses motifs qu'elle est peu disposée à permettre que l'ordonnance de tutelle de la Couronne soit indirectement contestée, quoique cette Cour-là considère l'ordonnance comme

reading of those reasons, especially in the light of the order made by the Ontario Court of Appeal, is that the initiation of the adoption proceedings has so overlaid the Crown wardship order as to leave it beyond attack until the adoption proceedings are terminated favourably to the father. On the other hand, my brother Pigeon has proposed an order that does not take this position. Rather, it is based on the view that the initiation of the adoption proceedings does not preclude a direct attack upon the Crown wardship order; and hence a stay of the adoption proceedings is proposed to enable the father to challenge the order.

I adopt this position whose logic seems to me to carry beyond the proposal for a stay of the adoption proceedings. In my view, the father is entitled to assert the nullity of the Crown wardship order in the custody proceedings that he has brought. The nullity of the order is as to him and him alone; and since it stands in the way of his assertion of a parental claim which it has purported to wipe out, multiplicity of proceedings will be avoided if he is permitted to make his claim on the footing that an order which is null as to him should not be allowed to obstruct him.

This is not a case of relying on another's position as a basis for asserting one's own. It is one of pressing, before a superior court of competent jurisdiction, an interest or claim against which the only defence to its entertainment is an order in defeasance which is, however, void as to the claimant. I see only a technical difficulty in any refusal to hear the father's application on the merits. All interested parties can be brought before the Court; that is, the child, the mother and the Children's Aid Society. The interest of the adopting parents does not come into play when the Crown wardship order upon which their interest depended turns out to be a nullity against the father.

injustifiable dans les circonstances. Une autre interprétation de ces motifs, surtout à la lumière de l'ordonnance rendue par la Cour d'appel de l'Ontario, est que l'introduction des procédures d'adoption s'est superposée à l'ordonnance de tutelle de la Couronne de façon à la rendre inattaquable jusqu'à ce que les procédures d'adoption se terminent en faveur du père. D'autre part, mon collègue le Juge Pigeon propose de rendre une ordonnance qui ne part pas de ce point de vue, mais qui se fonde plutôt sur la position que l'introduction des procédures d'adoption n'empêche pas d'attaquer directement l'ordonnance de tutelle de la Couronne; il propose donc de surseoir aux procédures d'adoption pour permettre au père de contester l'ordonnance.

J'adopte cette position dont la logique me semble aller au-delà de la proposition de surseoir aux procédures d'adoption. A mon avis, le père a le droit d'invoquer la nullité de l'ordonnance de tutelle de la Couronne au moyen des procédures qu'il a intentées en vue d'obtenir la garde de l'enfant. L'ordonnance est nulle quant à lui et quant à lui seul; et puisqu'elle empêche le père d'affirmer son droit en tant que l'un des parents, ce qu'elle était censée supprimer, on éviterait la multiplicité des procédures en lui permettant de revendiquer son droit en se fondant sur le motif qu'une ordonnance qui est nulle quant à lui ne devrait pas pouvoir lui être opposée.

Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle on s'appuie sur la position d'un autre pour fonder la sienne. C'est une affaire où on fait valoir, devant une cour supérieure compétente, un intérêt ou un droit contre lequel ne peut être soulevée qu'une ordonnance privative qui est toutefois nulle quant au requérant. Selon moi, tout refus de juger au fond la requête du père ne se heurte qu'à une difficulté de forme. Toutes les parties intéressées peuvent être convoquées devant la Cour; savoir, l'enfant, la mère et la Children's Aid Society. L'intérêt des parents adoptifs n'entre pas en jeu lorsque l'ordonnance de tutelle de la Couronne, à laquelle est subordonné leur intérêt, s'avère nulle quant au père.

It is difficult, if not impossible, in a case of this kind, involving the welfare of a child, to make a decision that will satisfy the conflicting interests of the various parties. Although the Courts as well as the Legislature hold the best interests of the child to be paramount, the determination of where those best interests lie cannot be an arbitrary one, foreclosing a parent, not shown to be disqualified, from an opportunity to show that he will and can serve his child's best interests. The legislative policy in protection of adopting parents, reflected in s. 31(3), is a commendable one, but although it goes a long way in clearing their claim to a Crown ward, their interest at the point of a mere intention to adopt is not so superior to that of a parent in the father's position in this case to warrant denial to him of an opportunity to prove his fitness for custody.

I would, accordingly, allow the appeal without costs, and would vary the order of the Ontario Court of Appeal to provide that the appeal from the order of Hartt J. be allowed and that the custody application proceed to a hearing. It follows too that I would direct that the adoption proceedings be stayed pending the final disposition of the custody proceedings and to abide the result thereof.

The judgment of Abbott, Judson, Hall and Pigeon JJ. was delivered by

PIGEON J. (*dissenting in part*)—The respondent, Ronald James Lyttle, is the father of a boy born December 13, 1965, of one Molly Cox, a 15-year-old girl with whom he was then living as man and wife. He formally acknowledged his paternity by having the boy registered as bearing his name on December 24, 1965. Two years later, there was a separation. The mother took the infant with her, lived with another man and

Il est difficile, sinon impossible, dans une affaire de ce genre, où le bien-être d'un enfant est en jeu, de rendre une décision qui satisfasse les intérêts opposés des différentes parties. Bien que les cours, de même que le législateur, considèrent que l'intérêt de l'enfant prime tous les autres, la détermination de cet intérêt ne peut être une décision arbitraire, enlevant au père (ou à la mère) dont l'incapacité n'a pas été établie, l'occasion de prouver qu'il (ou qu'elle) a la volonté et la faculté de servir l'intérêt de son enfant. La position du législateur en ce qui a trait à la protection des parents adoptifs, comme le révèle le par. (3) de l'art. 31, est louable, et bien qu'elle facilite considérablement l'adoption par eux d'un enfant sous la tutelle de la Couronne, l'intérêt des parents qui veulent adopter, lorsqu'il équivaut encore à une simple intention d'adopter, n'est pas supérieur à celui du père (ou de la mère) qui est dans la position du père en l'espèce au point de justifier le refus de lui permettre de prouver son aptitude à la garde de l'enfant.

Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel sans dépens et de modifier l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Ontario de façon qu'elle pourvoie que l'appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance de M. le Juge Hartt soit accueilli et que la requête en vue d'obtenir la garde de l'enfant soit entendue. En conséquence, je suis d'avis d'ordonner que les procédures d'adoption soient suspendues jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur les procédures relatives à la garde de l'enfant et qu'elles se conforment au résultat de ces procédures.

Le jugement des Juges Abbott, Judson, Hall et Pigeon a été rendu par

LE JUGE PIGEON (*dissident en partie*)—L'intimé, Ronald James Lyttle, est le père d'un garçon né le 13 décembre 1965 d'une certaine Molly Cox, une adolescente de quinze ans avec qui il vivait alors en concubinage. Il reconnut officiellement sa paternité en faisant inscrire l'enfant sous son nom dans les registres d'état civil, le 24 décembre 1965. Deux ans plus tard, les parents se séparèrent. La mère partit avec

had another child, a girl. During the cohabitation the mother and child had been fully supported by the respondent. After the mother left, he continued to evince his willingness and ability to support the child but the mother refused that support and concealed her whereabouts.

In 1970, unknown to the respondent, she went to the appellant, The Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, and had the children admitted to care on January 22. An application was made by the Society to the Provincial Court (Family Division) for an order making the two children wards of the Crown under s. 19(1)(b)(iii) of *The Child Welfare Act, 1965* (the "Act"). No notice was given to the respondent. On March 19 and April 6, 1970, Miss Cox appeared before a judge, she requested that the children "be made the wards of the Crown so that they may be considered for adoption" and the judge was informed that the Society was "supporting Miss Cox's request for Crown wardship of the children". An order was made accordingly and a notice of intention to adopt was given by the persons to whom the children had been entrusted.

The respondent says that it was only a little more than six months later that he learned of his son having been given away to the Society by Miss Cox. He was told that a wardship order had been made, that more than six months had elapsed and there was nothing he could do about it. In order to prevent an adoption order being made, he gave notice on December 22, 1970, of an application to the Supreme Court of Ontario:

1. for an order granting him custody of his son;
2. for an order prohibiting the Society and its director from consenting to his son's adoption;
3. in the alternative, for an order compelling the Society to disclose particulars of the persons seeking to adopt his son or compelling these persons and the Society to give him notice of any adoption proceedings.

l'enfant, vécu avec un autre homme et eut un autre enfant, une fille. Durant la période de cohabitation, l'intimé a subvenu entièrement aux besoins de la mère et de l'enfant. Après le départ de la mère, il a continué à manifester sa volonté et sa capacité de subvenir aux besoins de l'enfant, mais la mère a refusé cette aide et elle lui a caché l'endroit où elle demeurerait.

En 1970, à l'insu de l'intimé, elle s'est rendue chez l'appelante, la Children's Aid Society du Grand-Toronto et le 22 janvier, a placé les enfants sous la garde de la Société. Celle-ci a demandé à la Cour provinciale (division de la famille) une ordonnance plaçant les deux enfants sous la tutelle de la Couronne en vertu du sous-al. (iii) de l'al. b) de l'art. 19.1 de la loi dite *Child Welfare Act, 1965* (la «Loi»). Nul avis n'a été signifié à l'intimé. Les 19 mars et 6 avril 1970, M^{lle} Cox a comparu devant un juge, demandé que les enfants [TRADUCTION] «soient placés sous la tutelle de la Couronne en vue de leur adoption» et le juge a été informé que la Société [TRADUCTION] «appuie la requête de M^{lle} Cox de placer les enfants sous la tutelle de la Couronne». Une ordonnance a été rendue dans ce sens et les personnes à qui les enfants avaient été confiés ont donné avis de leur intention de les adopter.

L'intimé affirme que ce n'est qu'un peu plus de six mois plus tard qu'il a appris que son fils avait été confié à la Société par M^{lle} Cox. On lui a dit qu'une ordonnance de tutelle avait été rendue, que six mois avaient passé depuis et qu'il ne pouvait rien faire à ce sujet. Afin d'empêcher qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue, il a déposé le 22 décembre 1970 un avis de requête en Cour suprême de l'Ontario:

1. en vue d'obtenir une ordonnance lui confiant la garde de son fils;
2. en vue d'obtenir une ordonnance interdisant à la Société et à son directeur de consentir à l'adoption de son fils;
3. subsidiairement, en vue d'obtenir une ordonnance obligeant la Société à donner des informations sur les personnes qui cherchent à adopter son fils, ou obligeant ces personnes et la Société à lui donner avis de toute procédure d'adoption.

This application was dismissed by Hartt J. "without prejudice to the applicant to take whatever steps he may deem appropriate to question the order" of Crown wardship.

On appeal, this judgment was varied to provide for notice to the present respondent of all adoption proceedings with the right of full participation. The present appeal from that order is by leave of this Court.

In the oral judgment, Aylesworth J.A., after reciting the facts, referred to subs.3 of s.31 of the Act, as enacted in 1969, which is in the following terms:

(3) Where a child has been committed as a ward of the Crown, the order under clause c of section 25 shall, subject to section 34, remain in effect and the Crown wardship shall not be terminated where the child has been placed in the home of a person who has given written notice of his intention to adopt the child and the child is residing in the home, until an adoption order is made under Part IV.

He then said:

The subsection precisely fits the facts in the case at Bar. Although it may be suggested that the appellant sat upon whatever rights he had as the putative but actually the acknowledged and recorded father of the infant from the time of the wife's departure with the child from his abode until the end of 1969, a period of some approximate three years, yet it would seem on the material that to a very large extent if not wholly, he was lulled into a position of belief that his child was adequately cared for, the mother, as I have said, assuring him whenever he caught up with her of the fact, according to her, that the child was well taken care of. On the other hand, it is abundantly plain, that the entire basis or justification for the making of the Crown wardship order which now stands in the appellant's way, was completely lacking at the time the order was made. That is to say, the fact of the position of the appellant with respect to the child and of the appellant's continued desire and ability to maintain that child was not revealed by the mother to the Family Court, nor was there any inquiry so far as the proceedings reveal, by the Family Court as to the parentage on the father's side of this child, or as to the ability or willingness of that male parent to contribute to the support of the child. Thus,

M. le Juge Hartt a rejeté cette demande [TRANSDUCTION] «sans préjudice du droit du requérant de prendre toute mesure qu'il peut juger appropriée pour contester l'ordonnance» de tutelle.

En appel, ce jugement fut modifié de façon à prévoir la signification au présent intimé de toute procédure d'adoption et à lui accorder le droit d'y participer pleinement. Le présent pourvoi à l'encontre de cet arrêt a été autorisé par cette Cour.

Dans le jugement rendu oralement, M. le Juge d'appel Aylesworth, après avoir narré les faits, s'est référé au par. 3 de l'art. 31 de la Loi, adopté en 1969, dans les termes suivants:

[TRANSDUCTION] (3) Lorsqu'un enfant a été placé sous la tutelle de la Couronne, l'ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa c) de l'article 25 demeure en vigueur, sous réserve de l'article 34, et la tutelle de la Couronne ne prend fin, quand l'enfant a été placé chez une personne qui a signifié par écrit son intention d'adopter l'enfant et quand l'enfant habite chez cette personne, que lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue sous le régime de la Partie IV.

Il a poursuivi:

[TRANSDUCTION] Le paragraphe s'applique précisément aux faits de la présente affaire. Même si l'on peut prétendre que l'appellant a tardé à revendiquer les droits qu'il peut avoir comme père putatif, mais en fait comme père reconnu et inscrit de l'enfant, depuis le départ de son logis de la mère avec l'enfant, jusqu'à la fin de 1969, une période d'environ trois ans, il semble cependant, d'après les faits, que dans une large mesure, sinon totalement, on lui a fait croire que son enfant recevait tous les soins voulus, la mère, comme je l'ai déjà dit, l'assurant chaque fois qu'il réussissait à communiquer avec elle que, selon elle, l'enfant ne manquait de rien. D'autre part, il est très clair que le fondement ou la justification de l'ordonnance de tutelle à laquelle se heurte maintenant l'appellant était entièrement inexistant à l'époque où l'ordonnance a été rendue. En effet, la mère n'a pas révélé à la Cour familiale la position de l'appellant à l'égard de l'enfant, ni son désir constant et sa capacité de pourvoir aux besoins de cet enfant; d'après la preuve, la Cour familiale n'aurait pas posé de question non plus sur le père de l'enfant, ni sur sa capacité ou sa volonté de contribuer à son entretien. Donc, il semble, d'après le dossier, qu'il ne s'agissait pas d'un enfant ayant besoin de protection, ce qui est la base

it would appear from the material that in fact the child was not a child in need of protection, which is the very basis and the only basis upon which a Crown wardship order may be founded.

It is apparent from the reference I have made to the most recent amendment to s. 31 of the *Child Welfare Act* that if the County Court Judge or the Supreme Court Judge before whom under s. 70 of the *Child Welfare Act* the adoption proceedings will be heard, refuses to make the adoption order, the way will be clear for the appellant to apply for termination of the wardship order and presumably for custody of his child.

I have put it precisely in the language I have used, because what we propose to do is to open the way for this appellant to appear and be heard fully in the best interests of the child at any proceedings respecting the current adoption application. It is apparent from the material, as perhaps I have already made clear, that the appellant is able and willing to support the child, admittedly, only one of the many factors which it will be the duty of the tribunal hearing the adoption application to consider in the discharge of that Court's duty under s. 76 of the *Child Welfare Act*, which is in part that no adoption order will be made unless it is considered in the best interests of the child.

We consider that not only under the *Infant's Act* have we jurisdiction to make the order I propose be made but that particularly, quite apart from that statute, in the best interests of this infant, we have jurisdiction to make the proposed order and to see that natural justice is done and the proceedings have the appearance of natural justice.

Accordingly, we order that the respondent in this appeal notify the appellant of all proceedings respecting the current application for adoption, and we further order that upon any hearing in those proceedings the appellant be entitled to be present in person and to be represented by counsel with the right of full participation in the proceedings and of making such representations as the appellant may be advised respecting the adoption application and as to whether or not, in the best interests of the child, an order of adoption should be made upon that application.

In the above reasoning the crucial point is the construction of s. 31(3). This was enacted by s.

même et la seule base sur laquelle une ordonnance de mise sous la tutelle de la Couronne peut se fonder.

Il semble, d'après la plus récente modification de l'art. 31 du *Child Welfare Act* que j'ai mentionnée plus haut, que si le juge de la Cour de comté ou le juge de la Cour suprême qui, en vertu de l'art. 70 du *Child Welfare Act*, doit entendre la requête en adoption, refuse de rendre l'ordonnance d'adoption, rien n'empêchera l'appelant de demander qu'il soit mis fin à l'ordonnance de tutelle et, comme il y a lieu de le croire, que lui soit confiée la garde de son enfant.

Si j'ai employé précisément ces termes, c'est que nous nous proposons de donner à cet appellant l'occasion de comparaître et de plaider à fond sa cause pour le plus grand bien de l'enfant, à toute procédure relative à la présente requête en adoption. Il ressort du dossier, comme je l'ai peut-être déjà établi clairement, que l'appelant a la capacité et la volonté de subvenir aux besoins de l'enfant ce qui, j'en conviens, n'est qu'un des nombreux facteurs dont le tribunal qui entendra la requête en adoption aura le devoir de tenir compte en s'acquittant de l'obligation que lui impose l'art. 76 de *Child Welfare Act* et qui consiste en partie à ne rendre aucune ordonnance d'adoption qui ne soit considérée comme étant pour le plus grand bien de l'enfant.

Nous estimons que non seulement, en vertu de la loi dite *Infant's Act*, avons-nous compétence pour prononcer l'arrêt que je propose que nous prononcions, mais que particulièrement, abstraction faite de cette loi, pour le plus grand bien de cet enfant, nous avons compétence pour prononcer l'arrêt proposé et pour voir à ce que la justice naturelle soit respectée et que les procédures rendent manifeste le respect de la justice naturelle.

Par conséquent, nous ordonnons que la présente intimée avise l'appelant de toutes procédures se rapportant à la présente requête en adoption, et nous ordonnons en outre qu'à toute audition relative à ces procédures l'appelant ait le droit d'être présent et d'être représenté par son avocat, y compris le droit de participer pleinement aux procédures et d'exposer telles prétentions qu'on pourra lui conseiller quant à la requête en adoption et à la question de savoir si, pour le plus grand bien de l'enfant, une ordonnance d'adoption devrait être rendue à la suite de cette requête.

Dans ce raisonnement, le point crucial est l'interprétation de l'art. 31.3 qui a été édicté par

1 of c. 9 of the Statutes of Ontario 1968-1969, assented to December 17, 1969. Section 2 of the same Act repealed s. 35 of *The Child Welfare Act, 1965*, which section was the basis of the decisions of this Court dated February 12 and November 17, 1969, in *Mugford v. Children's Aid Society of Ottawa*⁵ and *Prospective Adoptive-Parents v. Mugford*⁶. The result of those decisions was to uphold a judgment based on s. 35 restoring to his mother a child who had been made a ward of the Crown and had been entrusted to the care of prospective adoptive parents. It is significant that the amending statute repealed s. 35 which had just been held to authorize the mother's application as against s.31(1) which then contemplated an application for terminating a wardship by a society only. As amended by s. 1 of the 1969 Act, s. 31(1) now reads:

(1) Subject to subsection 3, where a child has been committed as a ward of the Crown, the children's aid society having the care of the child or a parent of the child may apply to a judge for an order terminating the Crown wardship, and, if the judge is satisfied that the termination is in the best interests of the child, he shall order that the Crown wardship be terminated.

The opening words of this enactment clearly indicate that the new subs. 3 was intended to restrict the right of the Society and of the parents of the child to apply for the termination of a wardship after a notice of intention to adopt has been given. The legislative intent is obviously to protect the prospective adoptive parents from an application which would result in the child being taken away from them. With respect, the result of the construction put upon subs. 3 by the Court of Appeal is to frustrate this legislative intent. In effect, the decision is: The parent cannot under such circumstances apply for the termination of a wardship but we will allow him to oppose any adoption proceedings so as to open the way for such an application. The result of such an order is, not only to

l'art. 1 du c. 9 des Statuts de l'Ontario 1968-1969, sanctionné le 17 décembre 1969. L'article 2 de cette même loi a abrogé l'art. 35 du *Child Welfare Act 1965* sur lequel se fondaient les décisions de cette Cour, datées des 12 février et 17 novembre 1969, dans *Mugford c. Children's Aid Society of Ottawa*⁵ et *Les Parents Adoptifs Éventuels c. Mugford*⁶. Ces décisions ont eu pour résultat de confirmer un jugement fondé sur l'art. 35 et rendant à sa mère un enfant qui avait été placé sous la tutelle de la Couronne et confié à la garde de parents adoptifs éventuels. Ce qui est significatif, c'est que la loi modificative a abrogé cet art. 35 en vertu duquel on venait de statuer qu'une requête de la mère pouvait être accueillie malgré l'art. 31.1 qui ne prévoyait qu'à l'initiative d'une société la requête visant à mettre fin à une tutelle. L'art. 31.1 modifié par l'art. 1 de la Loi de 1969 se lit maintenant comme suit:

[TRADUCTION] (1) Sous réserve du paragraphe 3, lorsqu'un enfant a été placé sous la tutelle de la Couronne, la société d'aide à l'enfance qui a la garde de l'enfant, ou le père ou la mère de l'enfant, peut présenter une requête à un juge en vue d'obtenir une ordonnance mettant fin à la tutelle de la Couronne et, si le juge est convaincu que la cessation de la tutelle est pour le plus grand bien de l'enfant, il doit ordonner que la tutelle de la Couronne prenne fin.

Les premiers mots de cette disposition législative indiquent clairement que le nouveau par. 3 a pour but de restreindre après le dépôt d'un avis d'intention d'adopter l'enfant, le droit pour la Société et pour les parents de demander qu'il soit mis fin à la tutelle. Le but de la loi est manifestement de protéger les parents adoptifs éventuels contre une requête qui aurait pour résultat de leur enlever l'enfant. Soit dit respectueusement, l'interprétation que la Cour d'appel donne au par. 3 va à l'encontre de cette intention du législateur. En effet, sa décision est la suivante: le père (ou la mère) ne peut dans de telles conditions demander qu'il soit mis fin à une tutelle, mais nous lui permettrons de s'opposer à toute procédure d'adoption de façon à ouvrir la voie à semblable demande. Une telle

⁵ [1969] S.C.R. 641.

⁶ [1970] S.C.R. 261.

⁵ [1969] R.C.S. 641.

⁶ [1970] R.C.S. 261.

disclose the identity of the prospective adoptive parents, but also to enable the parent to invite the judge hearing the application for an adoption order to decline to make it so that the wardship be terminated. In other words, by a different route, the same result as in *Mugford* might be reached while the legislative changes were clearly intended to make this impossible. No provision of *The Infants Act* was mentioned to us which would tend to overbear those considerations.

By virtue of s. 73(3) it is for the Director only to give consent to the adoption of a child who is a Crown ward. While s. 76 provides that the Court before making an adoption order must also be satisfied that this will be in the best interests of the child, one must consider that in the case of a Crown ward the parents' duty of care has been taken away from them and entrusted to the Children's Aid Society and the Director. Section 84 makes it clear that, in the discharge of this duty, they are to arrange for adoption of the child if at all possible. To do this efficiently, they have adopted a policy of secrecy towards the natural parents which is fully in keeping with such legislative provisions as that adoption proceedings shall be in chambers (s. 70(2)) and the papers shall be sealed up (s. 79(1)).

It does not appear to me that the facts of this case justify any departure from the usual rules followed in adoption proceedings and make it proper to turn them into an alternative method of challenging the wardship order. In my view, Hartt J. was correct in holding that any remedy to which the father might be entitled was to be sought in attacking the wardship order. Unless this order is set aside, the respondent should not be allowed to interfere with the adoption proceedings. The primary consideration is the welfare of the child. If the respondent can show that he is able and willing to take care of him

décision a pour résultat non seulement de révéler l'identité des parents adoptifs éventuels, mais aussi de permettre au père (ou à la mère) de demander au juge qui entendra la requête en adoption de refuser d'y faire droit, de façon que la tutelle prenne fin. En d'autres mots, par une voie différente, il serait possible d'arriver au même résultat que dans l'affaire *Mugford*, quoique les modifications législatives étaient manifestement destinées à rendre ce résultat impossible. Aucune disposition de l'*Infants Act* qui semblerait l'emporter sur ces considérations n'a été invoquée.

Sous le régime de l'art. 73(3), c'est au directeur seulement qu'il appartient de consentir à l'adoption d'un enfant placé sous la tutelle de la Couronne. Même si l'art. 76 édicte qu'avant de rendre une ordonnance d'adoption, la Cour doit aussi être convaincue que cette mesure est pour le plus grand bien de l'enfant, il faut considérer que dans le cas d'un pupille de la Couronne, l'obligation de soin a été retirée aux parents et cédée à la Société de l'aide à l'enfance et à son directeur. Il est clair, d'après l'art. 84, qu'en s'acquittant de cette obligation, ces derniers doivent prendre des mesures pour faire adopter l'enfant, si cela est possible. Pour plus d'efficacité, ils ont adopté à l'égard des parents naturels une politique de discrétion absolue qui correspond en tous points aux dispositions législatives édictant que la procédure d'adoption doit se dérouler en chambre (art. 70(2)) et que les documents doivent être gardés sous scellés (art. 79(1)).

Il ne me paraît pas que les faits de l'espèce nous autorisent à déroger aux règles habituellement suivies dans la procédure d'adoption et nous permettent de transformer cette procédure en une contestation de l'ordonnance de tutelle. Selon moi, M. le Juge Hartt a eu raison de décider que tout redressement auquel le père pouvait avoir droit devait s'obtenir par la contestation de l'ordonnance de tutelle. Tant que cette ordonnance n'est pas infirmée, l'intimé ne doit pas avoir la permission d'intervenir dans la procédure d'adoption. La considération première est le bien de l'enfant. Si l'intimé peut

properly and not disentitled to custody by virtue of his past conduct or otherwise, then provided he can also succeed in having the wardship order set aside, it could be held that it is better for this boy to be brought up by his own father than by any adoptive parents. However, if the wardship order stands, then the father should not be allowed to have anything to say respecting the selection or fitness of the prospective adoptants.

This does not mean that the provisions of the Act limiting the time within which an appeal or an application to terminate a wardship order may be made, should be given the absolute effect which the Society has been contending for. Assuming a kidnapped infant had been brought to the Society by a woman pretending it was her illegitimate child, a wardship order had been obtained and six months had expired before the legitimate parents discovered what had happened, surely no one would contend that the Supreme Court of Ontario lacked jurisdiction to set aside an order obtained by such a fraud or to declare it to be a nullity. It is quite true that, as contended by counsel for the Society, the jurisdiction of the Provincial Court under the Act is carved out of the Supreme Court jurisdiction but this carving out leaves intact the supervisory jurisdiction. While I share appellant's anxiety to avoid the disruption of the bond between a child and his prospective adoptive parents, this cannot go to the extreme of protecting a wardship order from an attack on jurisdictional grounds by a parent whose conduct does not disentitle him to such a relief.

The situation here is essentially the same as it would be in *habeas corpus* proceedings. In *Perepolkin v. Superintendent of Child Welfare*⁷, Sidney Smith J.A. said in a passage (at p. 420) that was relied on in *R. v. Sanders*⁸:

prouver qu'il est apte et disposé à en prendre soin convenablement et qu'il n'a pas perdu le droit de garde du fait de sa conduite passée ou autrement, et s'il peut aussi réussir à faire infirmer l'ordonnance de tutelle, on pourra décider qu'il est préférable que le garçonnet soit élevé par son père plutôt que par des parents adoptifs. Toutefois, si l'ordonnance de tutelle est maintenue, le père ne devrait pas avoir le droit de se prononcer sur le choix ou l'aptitude des parents adoptifs éventuels.

Cela ne signifie pas qu'il faille donner aux dispositions de la Loi touchant le délai d'inscription d'un appel ou d'une demande de mettre fin à une ordonnance de tutelle, l'effet absolu que la Société préconise. Supposons qu'un enfant, victime d'un enlèvement, soit amené à la Société par une femme qui prétend qu'il s'agit de son enfant naturel, qu'une ordonnance de tutelle soit rendue et que six mois plus tard, les parents légitimes découvrent ce qui s'est passé. Assurément, personne ne soutiendra que la Cour suprême de l'Ontario n'a pas la compétence voulue pour infirmer une ordonnance obtenue grâce à une telle fraude et pour la déclarer nulle. Il est bien vrai, comme le soutient l'avocat de la Société, que la compétence dont jouit la Cour provinciale en vertu de la Loi a été soustraite de celle de la Cour suprême, mais ce prélèvement laisse intact le pouvoir de surveillance. Bien que je comprenne le désir de l'appelante d'éviter de rompre le lien qui unit un enfant à ses parents adoptifs éventuels, il ne faut pas pour cela aller jusqu'à empêcher qu'une ordonnance de tutelle soit attaquée pour défaut de compétence par un père ou une mère dont la conduite ne lui interdit pas ce genre de recours.

La présente situation est essentiellement celle qu'elle serait dans le cas d'une requête d'*habeas corpus*. Dans *Perepolkin v. Superintendent of Child Welfare*⁷, M. le Juge d'appel Sidney Smith a dit, dans un passage (à la p. 420) sur lequel on s'est appuyé dans l'arrêt *R. c. Sanders*⁸:

⁷ (1957), 11 D.L.R. (2d) 417.

⁸ [1968] 4 C.C.C. 156 at p. 166, affirmed [1970] S.C.R. 109.

⁷ (1957), 11 D.L.R. (2d) 417.

⁸ [1968] 4 C.C.C. 156, à la p. 166, confirmé à [1970] R.C.S. 109.

Where a person in custody applies for a *habeas corpus* he is usually imprisoned under a conviction. *Habeas corpus* only questions the authority for detention which is the gaoler's warrant. If this is invalid on its face and is not later cured the prisoner can obtain his release on the *habeas corpus* alone. One ground of invalidity may be that it recites a conviction which, as recited, is void on its face; but if the warrant is valid on its face and recites a conviction valid on its face a *habeas corpus* alone is useless. If the prisoner wishes to attack the conviction as being invalid for reasons not shown on its face he must get rid of the conviction by quashing it through *certiorari* proceedings. Sometimes, however, a prisoner seeking release on *habeas corpus* issued a *certiorari* to remove his conviction, not because he wanted the *certiorari* but because the Court would not grant him a *habeas corpus* without it, once it became apparent that he was imprisoned under a conviction.

This being so, I do not think that the wardship order can be attacked collaterally. It is valid on its face and it should be given full effect as long as it stands. Although this does not make it immune to attack, such attack must be made directly and explicitly, not inferentially. While it might still be possible to join such an attack to proceedings initiated by respondent's motion, it does not appear to me it would be proper to send the case back to that end. Respondent's counsel said in this Court that the validity of the wardship order was not challenged.

However, an opportunity should be given to the respondent to launch an attack against the wardship order if he thinks this can succeed and reasonably expects to be able to show that he is a fit and proper person to obtain custody of his child. To that end, I would order the Society not to allow adoption proceedings to take place within the next 30 days. If the respondent does not see fit to institute proceedings as above indicated in that time, then he should realize that his duty for the welfare and happiness of

[TRANSLATION] Lorsqu'une personne en détention demande un *habeas corpus*, elle est ordinairement incarcérée en vertu d'une condamnation. L'*habeas corpus* met seulement en question le pouvoir de la détenir, c'est-à-dire le mandat de dépôt remis au geôlier. Si ce mandat est invalide de par sa formulation même et n'est pas corrigé par la suite, le prisonnier peut se faire libérer au moyen du seul *habeas corpus*. Un motif d'invalidité peut être que le mandat expose une déclaration de culpabilité qui, à la lecture de l'exposé, est nulle; mais si le mandat de dépôt est valide à sa lecture et expose une déclaration de culpabilité valide à sa lecture, une requête d'*habeas corpus* seule est inefficace. Si le prisonnier veut attaquer la déclaration de culpabilité parce qu'elle est invalide pour des raisons qui ne ressortent pas à sa lecture, il doit se débarrasser de la condamnation en la faisant annuler par voie de *certiorari*. Parfois, cependant, un prisonnier qui cherchait à obtenir sa libération au moyen d'un *habeas corpus* a recouru au *certiorari* pour faire écarter sa condamnation, non parce qu'il voulait le *certiorari*, mais parce que sans cela, le tribunal refusait de lui accorder un *habeas corpus*, une fois qu'il était devenu apparent que son incarcération découlait d'une condamnation.

Cela étant, je ne crois pas qu'il soit possible d'attaquer l'ordonnance de tutelle subsidiairement. Elle est valide à sa lecture et doit avoir plein effet tant qu'elle subsiste. Même si cela ne la met pas à l'abri de toute attaque, semblable attaque doit être faite directement et explicitement, non par inférence. Bien qu'il puisse encore être possible de joindre cette attaque aux procédures entamées par l'intimé au moyen de sa requête, il ne me paraît pas approprié de renvoyer l'affaire à cette fin. L'avocat de l'intimé a dit en cette Cour que la validité de l'ordonnance de tutelle n'est pas contestée.

Toutefois, il faut donner à l'intimé l'occasion d'attaquer l'ordonnance de tutelle s'il croit au succès de sa cause et s'il pense dans une mesure raisonnable pouvoir prouver qu'il est digne d'obtenir la garde de son enfant. A cette fin, je suis d'avis d'ordonner à la Société de suspendre toute procédure d'adoption pour trente jours. Si l'intimé ne juge pas à propos d'entamer dans ce délai les procédures dont il est question ci-dessus, il devra alors se rendre compte que pour le bien-être et le bonheur de son enfant, il doit

his child is to refrain from any interference with the adoption proceedings and any attempt to ascertain the identity of the adoptive parents.

For the above reasons I would allow the appeal without costs, reverse the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment of Hartt J. subject, however, to a direction to the Children's Aid Society of Metropolitan Toronto that an application for an adoption order of Ronald James Lyttle is not to be heard until 30 days from this date have expired.

Appeal allowed without costs, ABBOTT, JUDSON, HALL and PIGEON JJ. dissenting in part.

Solicitor for the appellant: William J. Smith, Toronto.

Solicitor for the respondent: Bruce Haines, Toronto.

s'abstenir d'intervenir dans les procédures d'adoption et ne pas chercher à savoir le nom des parents adoptifs.

Pour les motifs précités, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi sans dépens, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir la décision du Juge Hartt, sous réserve, cependant, qu'il soit indiqué à la Children's Aid Society du Grand-Toronto qu'aucune requête en vue d'obtenir une ordonnance d'adoption à l'égard de Ronald James Lyttle ne devra être entendue avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la présente date.

Appel accueilli sans frais, les JUGES ABBOTT, JUDSON, HALL et PIGEON étant dissidents en partie.

Procureur de l'appelante: William J. Smith, Toronto.

Procureur de l'intimé: Bruce Haines, Toronto.